



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 14 NOVEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014318-0063

Mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU l'article L.516-1 et les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée dans la zone industrielle de Pré Brun sur la commune de PONTCHARRA, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2004-12725 du 8 octobre 2004 modifié et N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 ;

VU la lettre du SIBRECSA du 17 décembre 2013, relative à la proposition du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées sur le site de l'UIOM qu'il exploite sur la commune de PONTCHARRA, en cas de cessation d'activité ;

Rubrique ICPE	2771
Libellé de la rubrique	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent conformément à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

de Pré Brun.

ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) (siège social : 95 avenue de la gare – BP 49 – 38530 PONTCHARRA) est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'il exploite sur la commune de PONTCHARRA, dans la zone industrielle

AR R E T E

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur le site qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par le SIBRECSA, par correspondance du 17 décembre 2013 susvisée, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'il exploite sur le site de l'UOM implantée sur la commune de PONTCHARRA, correspondent à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le SIBRECSA est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

VU la réponse de l'exploitant, du 31 octobre 2014, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

VU la lettre du 21 octobre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 juillet 2014 ;

VU les lettres des 30 juin 2014 et 11 juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 2 juin 2014 ;

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution est fixé conformément à l'article 2 à **314 322 euros TTC**.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- **Option 1 :** En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
- constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans.
- **Option 2 :** En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année,
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 29 avril 2011, soit 667,7.

- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- REFIO : 45 tonnes
- Chaux : 30 tonnes
- Mâchères : 3 200 tonnes
- Ordures Ménagères : 450 tonnes
- Bues décanteur mâchères : 8 tonnes
- Encombrants : 5 tonnes
- Ferrailles : 35 tonnes.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistré de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de PONTCHARRA et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIBRECSA.

Fait à Grenoble, le 14 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

